



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉCISION DU MAIRE N° 2023.02.06/021

Thème : BAUX ET CONVENTIONS

Objet : 2ème renouvellement de la convention d'occupation d'un T2 - Ancienne école du Fontenil au profit de Monsieur Hervé BARBIER du 01/03/2023 au 29/02/2024.

Le Maire de la Ville de Briançon (Hautes-Alpes),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2122-22 (5°), L.2122-23, L.2131-1 et L.2131-2 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du maire et des Adjointes en date du 03 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°108 du conseil municipal en date du 01 octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la Ville les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°014 du conseil municipal en date du 18 février 2015, portant tarif de location au 01 mars 2015 d'un logement T2 sis à l'ancienne école du Fontenil ;

Vu la décision du Maire n°007 en date du 22 janvier 2021 et la convention en date du 01 février 2021, portant convention d'occupation précaire d'un logement de type 2 d'une superficie d'environ 63 m² sis à l'ancienne école du Fontenil à Briançon (05100) au profit de Monsieur Hervé BARBIER ;

Vu la décision du Maire n°035 en date du 21 février 2022 portant 1^{er} renouvellement de la convention d'occupation précaire d'un logement de type 2 d'une superficie d'environ 63 m² sis à l'ancienne école du Fontenil à Briançon (05100) au profit de Monsieur Hervé BARBIER pour la période du 01 mars 2022 au 28 février 2023 inclus ;

Considérant que l'article 3 prévoit le renouvellement annuel de la convention à la demande expresse de l'occupant sans toutefois pouvoir excéder trois ans, soit jusqu'au 29 février 2024 ;

Considérant que Monsieur Hervé BARBIER a demandé le renouvellement de ladite convention par courriel en date du 12 décembre 2022 ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à cette demande ;

DECIDE

Article 1

La convention d'occupation précaire en date du 01 février 2021 signée entre la Ville de Briançon et Monsieur Hervé BARBIER, pour l'occupation précaire et révoquée d'un logement T2 sis à l'ancienne école du Fontenil, est renouvelée pour la période du 01 mars 2023 au 29 février 2024.

Article 2

Dans le cadre d'une future cession du bâtiment, Monsieur Hervé BARBIER devra permettre la visite des locaux à un potentiel acquéreur accompagné par un agent des Services Techniques de la Ville, moyennant un délai de prévenance de 5 jours francs par visite.

Article 3

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Article 4

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 5

Madame La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la Ville, notifiée à l'intéressé et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au receveur municipal.

Fait à Briançon, le 10 FEV. 2023

Le Maire,

Arnaud MURGIA.



Transmise le : 21 FEV. 2023
Affichée le : 01 MARS 2023
Notifiée le : 01 MARS 2023